

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

Mm [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 novembre 2019

La présidente de section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2019, [REDACTED] représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 mars 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 25 mai 2018 ;

2°) d'ordonner au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés ;

3°) de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 30 octobre 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Par un mémoire enregistré le 4 novembre 2019, [REDACTED] persiste dans ses écritures.

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de [REDACTED]

Article 2 : L'État versera à [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.